

Ministère
de l'Intérieur.

Paris, le 7 Janvier 1842. 234

Direction
des
Beaux-Arts.

1. Bureau.

Académie Royale de France à Rome.

Dépenses du 18 7^{bre}
au 28 9^{bre} 1841.

Monsieur le Directeur, j'ai reçu avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 28 9^{bre} dernier, le bordereau récapitulatif, et les pièces à l'appui des dépenses de l'Académie Royale de France à Rome, depuis le 18 7^{bre} dernier, jusqu'au 28 9^{bre} suivant, s'élevant à la somme de 14 354^l. 92^c

Il résulte de la vérification qui a été faite, de ce bordereau, que la quittance du Sr Valentino (pièce n^o 17) a été portée en dépense pour 40^l 30^c, tandis qu'elle n'est réellement que de 20^l 15^c, ce qui produit une différence en plus de 20^l 15^c ou 109-52, qu'il convient de déduire des 14,354-92 ci-dessus. Ainsi les dépenses justifiées de l'Académie du 18 7^{bre} au 28 9^{bre} 1841, se trouveront réduites à 14 245^l 40^c

Il vous a été versé par
le banquier Colonia :

Le 20 7 ^{bre} 1841	15,000 ^l	} 20 000 - "
le 30 8 ^{bre} 2 ^e	5 000	

Excédant de recettes 5,754-60

107
M. Schmetz, Directeur de l'Académie de France à Rome.

Report d'autre part 5 754 . 60 -

Mais comme vous avez dû ajouter aux 11, 215-40, dont il s'agit l'excédant des dépenses de 6,419^f 54^c que présentait votre bordereau au 11^{7^{bre}} dernier . . . 6 419 = 54

Il en résulte, à ce jour, un excédant de dépense de 664^f 94^c qui devra être prélevé sur les crédits qui seront mis ultérieurement à votre disposition 664 94

Je vous prie, Monsieur le Directeur, de vouloir bien rectifier votre comptabilité, d'après les observations ci-dessus.

Vous demandez, par votre lettre du 28 9^{bre} dernier, si vous devez comprendre dans votre compte au 31 12^{bre} 1841, la totalité des dépenses effectuées pendant cet exercice, ou remettre à solder sur l'exercice 1842, l'excédant de dépenses de 2793^f 97^c que vous prévoyez, d'après votre situation financière,

pourvoir exister à cette époque.

Cette opération serait en contradiction avec l'art. 2 du règlement de comptabilité du 30 9^{bre} 1840, portant que les crédits ouverts par la loi annuelle du Budget, pour les dépenses de chaque exercice, ne peuvent être affectés aux dépenses d'un autre Exercice. En conséquence toutes les dépenses de l'Académie, appartenant à l'Exercice 1841, qui n'auront pu être soldées sur les fonds de cet exercice, devront, comme les années précédentes, figurer au compte final que vous aurez à fournir au 31 12^{bre} 1841.

Agitez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très distinguée. Le Ministre.

Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

[Signature]